

DECISION N° 234/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque
« MAMY SAUCE + dessin » n° 71519**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 71519 de la marque « MAMY SAUCE + Dessin » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 mars 2014 par la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire (CAPRA-CI), représentée par le cabinet Maître Michel Henri KOKRA ;
- Vu** la lettre n° 1627/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 16 mai 2014 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MAMY SAUCE + Dessin » n° 71519 ;

Attendu que la marque « MAMY SAUCE + Dessin » a été déposée le 31 mai 2012 par Monsieur YASSINE Ali et enregistrée sous le n° 71519 pour les produits des classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 05/2012 paru le 25 octobre 2013 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire (CAPRA-CI) fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « MAMAN + Logo » n° 41463, déposée le 16 août 1999 dans les classes 29, 30 et 32 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire fait un usage extensif de cette marque dans les pays membres de l'OAPI, lequel usage lui confère le caractère de marque notoire, connue d'une large portion du public et cette marque est utilisée en toute légitimité par l'opposant ;

Qu'en vertu de l'article 7 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'opposant a le droit exclusif d'utiliser cette marque et tout autre signe qui lui est similaire ou ressemblant pour identifier ses produits ; que ce droit a pour corollaire celui d'empêcher les tiers de faire usage de la marque enregistrée ou de tout signe similaire

ou ressemblant sans son autorisation ;

Que l'article 3 (b) de l'Annexe III du même Accord dispose : « une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que du point de vue conceptuel, la marque querellée est une imitation de la marque de l'opposant, les deux marques étant conçues sur le même thème de la mère nourricière et renvoyant dans leur expression à l'image de cette mère ;

Que les deux marques comportent chacune deux syllabes marquées à leur entrée par la consonne « M » ; que la divergence phonétique, résultant de la substitution des lettres « AN » par un « Y » dans la chute du vocable « MAMY » pour la marque querellée reste mineure et ne saurait suffire à établir une dissemblance de nature à réduire ou effacer le risque de confusion par la prédominance du concept de la mère ;

Que le risque de confusion est aggravé d'une part par la notoriété de la marque « MAMAN » de l'opposant, qui est incontestablement

connue d'une large portion du public des Etats membres de l'OAPI ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 41463
Marque de l'opposant



Marque n° 71519
Marque du déposant

Attendu que du point de vue phonétique et intellectuel (les 3 lettres d'attaque « MAM » sont identiques pour les deux marques et les termes « MAMY » et « MAMAN », l'élément dominant des deux marques renvoie à la même réalité : la mère), il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques des classes 29 et 30 communes aux deux titulaires ;

Attendu que l'enregistrement n° 71519 de la marque « MAMY SAUCE + Dessin » a été radiée par décision n° 177/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 25 septembre 2015, suite à l'opposition formulée le 20 mars 2014 par PATISEN S.A. ;

Attendu en outre que Monsieur YASSINE Ali n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire, que les dispositions de l'article 18(2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 71519 de la marque « MAMY SAUCE + Dessin » formulée par la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire (CAPRA-CI) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 71519 de la marque « MAMY SAUCE + Dessin » est confirmée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur YASSINE Ali, titulaire de la marque « MAMY SAUCE + Dessin » n° 71519, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU